



Rio Tinto - Aluminium
400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 0E3
Canada

Le 20 septembre 2024

Madame Roxanne Guévin, Secrétaire
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de
l'énergie et des ressources naturelles
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet:

- ***Projet de loi n° 69 pour moderniser les lois entourant l'énergie***
- **Mémoire de Rio Tinto Alcan inc. : Commentaires et propositions de modifications législatives**

Madame la Secrétaire,

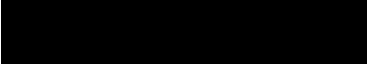
Par la présente, nous transmettons pour votre considération des commentaires sur le *Projet de loi n° 69 pour moderniser les lois entourant l'énergie*.

Rio Tinto est l'un des plus grands employeurs manufacturiers au Québec dont les opérations sont principalement situées en région. De plus, ces opérations génèrent des retombées économiques importantes et ce depuis plusieurs décennies est dans certains cas près d'un siècle.

Après analyse du *Projet de loi n° 69*, Rio Tinto Alcan désire partager avec la Commission certains enjeux particuliers portant sur les modifications législatives proposées. Ceux-ci sont regroupés dans le mémoire ci-joint.

Nous sommes disposés, à votre convenance, à discuter nos commentaires et propositions de modifications, répondre à toutes questions qui pourraient s'avérer pertinentes et échanger sur le sujet à l'étude. Pour ce faire, nous vous invitons à communiquer avec Jean Quenneville, directeur des relations externes (jean.quenneville@riotinto.com, 418 563-8192).

Veuillez recevoir, Madame la Secrétaire, l'expression de nos salutations distinguées.


Sébastien Ross
Directeur exécutif, Opérations Atlantique

c.c. : Madame Christine Fréchette, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;
Madame Maïté Blanchette Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts
Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et responsable de la région du Saguenay–
Lac-Saint-Jean
Monsieur Jean Quenneville, Directeur des relations externes, Rio Tinto

MÉMOIRE DE RIO TINTO ALCAN INC.

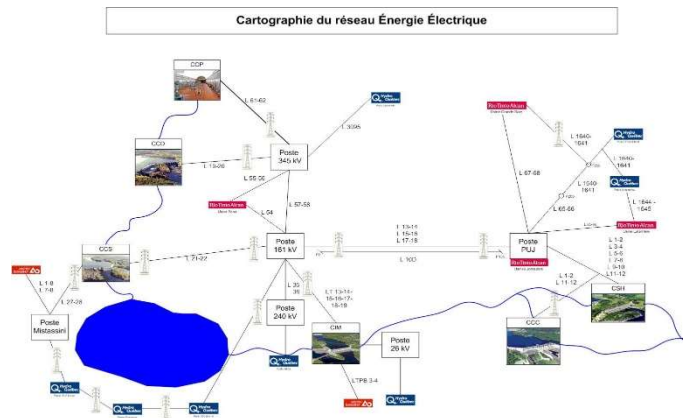
Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle participe depuis plus de 100 ans à l'essor économique et industriel du Québec par des investissements majeurs et la modernisation de ses installations et produit aujourd'hui un aluminium concurrentiel et à faible empreinte carbone. Le groupe Rio Tinto emploie environ 8000 personnes et RTA a investi près de 2,2 milliards de dollars en approvisionnement direct dans la province en 2023.

RTA possède cinq alumineries en pleine propriété dans la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean auxquelles s'ajoutent au Québec deux autres alumineries en coentreprise dans lesquelles elle détient un intérêt.

Le statut de RTA comme autoproducteur et distributeur

RTA est de surcroît le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec et deuxième producteur en importance, derrière Hydro-Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques situées dans la région du Saguenay – Lac-St-Jean, lesquelles ont une production globale moyenne annuelle d'environ 2 100 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises situés au Saguenay – Lac-St-Jean.

RTA exploite depuis le début du vingtième siècle en plus de ses centrales de production, un réseau de transport et de distribution privé d'électricité au Saguenay – Lac-St-Jean qui compte trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie et 926 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités liées à l'énergie, au: <https://energie.riotinto.com/>, et illustrées sur le schéma ci-dessous :



été préservés dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01) (la « **LRÉ** »). Enfin, à titre de *transporteur auxiliaire* selon le sens donné à ce terme par la LRÉ, RTA transporte également de l'énergie électrique sur son réseau de transport pour alimenter des clients d'Hydro-Québec situés dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean.

C'est sur cette toile de fond que la LRÉ et la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ c S-41) (la « **LSMSPÉ** ») intègrent plusieurs dispositions visant à reconnaître et protéger :

- (a) le droit pour les titulaires de systèmes privés d'électricité d'exploiter une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique sur leur territoire;
- (b) l'existence des réseaux privés d'électricité au Québec;
- (c) le droit exclusif de distribution d'électricité sur les territoires desservis par les réseaux privés d'électricité au 13 mai 1997; et
- (d) le droit des titulaires de droit exclusif de distribution de distribuer de l'électricité à des clients situés sur les territoires desservis par leurs réseaux privés d'électricité au 13 décembre 2006.

Étant titulaire d'un système privé d'électricité au Québec depuis plus de 100 ans, RTA possède tous les droits, les obligations et les avantages ci-haut mentionnés dans la LRÉ et la LSMSPÉ. Cela se fait non pas en compétition avec Hydro-Québec mais au contraire en symbiose avec cette dernière compte tenu notamment des interconnexions entre les réseaux respectifs.

Le Projet de loi n° 69 – Commentaires généraux

La réalité énergétique du Québec a considérablement évolué. La demande pour l'énergie propre est désormais si forte que les surplus énergétiques d'Hydro-Québec sont appelés à disparaître rapidement dans un contexte de forte demande. Comme l'a souligné le gouvernement du Québec, il est impératif de développer de nouvelles sources d'énergie renouvelable pour permettre à la province de se décarboner et de réaliser ses ambitions de croissance durable.

S'inscrivant dans cette nouvelle dynamique, le Projet de loi n° 69 déposé le 6 juin 2024 a pour objectif principal de moderniser les lois entourant l'énergie (le « **PL 69** »). Le PL 69 vise notamment à :

- accroître les efforts du Québec en matière d'efficacité énergétique;
- augmenter et diversifier les approvisionnements;
- investir dans les installations actuelles pour optimiser leur capacité de production et accélérer le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelable.

Nous comprenons que le gouvernement du Québec cherche, avec le PL 69, à adapter les pratiques et répondre aux besoins d'une économie en transition tout en assurant une gestion optimisée du réseau énergétique. Il s'agit d'une occasion unique de réfléchir à des solutions innovantes pour accroître la compétitivité énergétique du Québec.

Fort de sa longue expérience dans la gestion de réseaux d'électricité intégrés, notamment avec son parc hydroélectrique de 3 100 MW en capacité installée au Saguenay-Lac-Saint-Jean, RTA se trouve en position privilégiée pour contribuer à cette réflexion. RTA poursuit la même ambition que l'ensemble des Québécois afin d'atteindre la carboneutralité. Nous avons la volonté de continuer la collaboration de RTA avec le gouvernement,

Hydro-Québec et les communautés pour optimiser l'utilisation des ressources énergétiques disponibles. Pour ce faire, il est impératif de mettre à contribution l'ensemble des partenaires québécois et c'est dans cette lignée que nous travaillons activement.

Notre approche en est une d'optimisation de notre réseau de production et transport déjà existant qui permettra à RTA de poursuivre ses efforts de réduction des émissions de carbone. Ce type de projet est gagnant-gagnant car il a des impacts négligeables sur Hydro-Québec, les communautés locales, les Premières Nations et le territoire en maximisant l'utilisation d'infrastructures existantes. Afin d'assurer un approvisionnement continu en électricité à des prix compétitifs, nous sommes convaincus que le développement d'énergies propres et abordables doit se faire en collaboration étroite avec les industries consommatrices et les communautés qui les accueillent.

Changements proposés

RTA note que le législateur envisage par le PL 69 de faire disparaître plusieurs droits acquis importants qui avaient pourtant été protégés depuis de nombreuses années par la LRE et la LSMSPÉ, soit les réseaux privés d'électricité, les droits exclusifs de distribution sur le territoire des titulaires de réseaux privés d'électricité et l'obligation pour ces titulaires de distribuer l'électricité à toute personne desservie par les réseaux privés d'électricité.

Bien que RTA soit de manière générale favorable aux objectifs visés par le PL 69, il y a lieu de revoir plusieurs dispositions du PL 69 afin de tenir compte de la complexité de la toile de fond de l'industrie électrique au Québec. En effet, de nombreux intervenants y ont été historiquement impliqués et continuent de l'être. C'est notamment la situation plus amplement décrite ci-dessus à l'égard des installations à vocation industrielle présentement exploitées par RTA à titre d'autoproduiteur, de fournisseur, de transporteur et de distributeur sur son territoire.

Les commentaires de RTA visent donc à proposer au législateur certaines modifications de fond au texte de loi qui permettront non seulement d'atteindre l'ensemble des objectifs du PL 69 mais aussi de maintenir certains droits acquis des titulaires de systèmes privés d'électricité afin d'éviter des distorsions et des préjudices importants lors du retrait desdits droits et de la mise en vigueur des dispositions du PL 69. Notons que les droits dont il est question ici ne vont aucunement à l'encontre des principaux objectifs du PL 69.

Plus particulièrement, les modifications aux textes de loi proposées par RTA dans le tableau joint comme Annexe 1 visent à :

- (a) Créer un cadre mieux défini pour les autoproduiteurs qui exploitent des réseaux privés d'électricité;
- (b) Permettre aux autoproduiteurs, directement ou par le biais de sociétés affiliées, de développer de nouvelles sources d'énergie électrique renouvelable pour alimenter leurs propres charges;
- (c) Permettre à des tiers de développer de nouvelles sources d'énergie électrique renouvelable pour alimenter un seul client industriel, sans que le site de production soit nécessairement dans un emplacement adjacent, sous réserve d'obtenir une autorisation gouvernementale;
- (d) Permettre aux autoproduiteurs de raccorder leurs installations de production directement à leur réseau ou, en totalité ou en partie, par le biais du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec; et
- (e) Permettre aux titulaires de systèmes privés d'électricité de continuer à desservir toute personne située sur leur territoire de distribution existant à la date de mise en vigueur des dispositions du PL 69.

Ces propositions permettront aux entreprises de diversifier leurs sources d'énergie et de réduire leur dépendance envers le réseau principal, ainsi que la pression sur ce dernier. Cela permettrait de répartir les risques, d'alléger

les contraintes liées à l'allocation de blocs d'énergie supplémentaires, et de maintenir l'offre d'électricité à des prix compétitifs.

La collaboration entre les secteurs public et privé sera cruciale pour trouver les meilleures solutions et garantir que le Québec continue de bénéficier d'une électricité propre, abordable, et accessible. Nous croyons qu'il existe davantage d'opportunités pour les acteurs industriels de soutenir Hydro-Québec dans son ensemble, tout en améliorant considérablement l'efficacité du réseau à mesure que le niveau d'électrification du Québec augmentera.

Le PL69, avec ces changements proposés, permettra de préserver les avantages compétitifs du Québec, mais aussi d'assurer une transition énergétique réussie qui profite à l'ensemble de la société québécoise. RTA est engagée à contribuer pleinement à la réalisation du potentiel énergétique du Québec – en droite ligne avec les objectifs du gouvernement –, en poursuivant le développement économique du Québec tout en participant activement à la décarbonation. Le PL 69 est une étape importante dans la réalisation du potentiel énergétique et économique du Québec et RTA souhaite participer au processus de réflexion à titre de partenaire de longue date d'Hydro-Québec et du gouvernement du Québec. Rio Tinto désire continuer d'être un moteur du développement économique et soutenir la décarbonation industrielle au Québec.

ANNEXE 1

PROPOSITION DE MODIFICATIONS RELATIVEMENT AUX ARTICLES AMENDÉS PAR LE PL 69

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)			
Article original	Article amendé par le PL 69	Modifications proposées	Commentaires RTA
N/A	N/A	<p>2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>[...]</p> <p><u>« autoproducteur »: personne qui détient, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés affiliées, des installations de production d'énergie électrique servant à alimenter ses propres charges ou celles de sociétés affiliées.</u></p> <p><u>« réseau privé d'électricité »: un réseau d'électricité exploité par une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique, incluant un autoproducteur, qui est établi au (date d'entrée en vigueur du PL 69) et qui permet à son titulaire de produire, de vendre et de distribuer de l'électricité sur le territoire desservi par ce réseau. Un réseau privé d'électricité inclut l'ensemble des installations servant à la production, à la vente ou à la distribution de l'électricité sur ce territoire. Les</u></p>	<p>Nous proposons l'ajout de ces trois définitions génériques à l'article 2 afin de prévoir la possibilité de développer des sites de production d'énergie renouvelable, détenus par un <i>autoproducteur</i>, directement ou par le biais de sociétés affiliées, pour alimenter ses propres charges industrielles, tout en reconnaissant le principe des droits acquis par les titulaires d réseau privé d'électricité existants à la date de mise en vigueur du PL 69.</p> <p>La définition du terme <i>autoproducteur</i> permet d'envisager diverses structures corporatives et de partenariat pour le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelable en autant que les personnes (producteur et consommateur) sont liées.</p> <p>Ces définitions visent également à permettre à un <i>autoproducteur</i> de reconnaître l'existence et le maintien de</p>

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
		<p><u>titulaires d'un réseau privé d'électricité sont identifiés à l'annexe A.</u></p> <p><u>« société affiliée »: personne qui a un lien avec une autre personne par l'intermédiaire d'une participation de l'une dans l'autre.</u></p> <p>[...]</p>	<p>droits acquis sur l'exploitation de son « réseau privé d'électricité » existant</p> <p>L'Annexe A permet de circonscrire les titulaires d'un <i>réseau privé d'électricité</i> à la date de mise en vigueur du PL 69.</p>
<p>60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.</p> <p>Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.</p>	<p>60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit <u>de distribuer de l'électricité à un consommateur</u> d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.</p> <p>Ce droit n'empêche pas quiconque <u>de consommer l'électricité qu'il produit</u> de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.</p> <p><u>Ce droit n'empêche pas quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où ces installations sont situées sur un emplacement adjacent au site de production et que</u></p>	<p>60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit de distribuer de l'électricité à <u>toute personne.</u></p> <p>Ce droit n'empêche pas :</p> <p>(a) <u>un autoproducteur</u> de consommer l'électricité qu'il produit;</p> <p>(b) <u>un autoproducteur produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer pour les besoins de ses charges, soit directement par ses propres</u></p>	<p>RTA propose de remplacer le terme <i>consommateur</i> par <i>personne</i> afin d'harmoniser l'ensemble de ces termes, non définis, qui semblent interchangeables dans la LRÉ.</p> <p>Les titulaires d'un <i>réseau privé d'électricité</i> n'ont pas de droit exclusif de distribution sur leur territoire. Les <i>autoproducteurs</i> maintiennent le droit d'alimenter leurs propres charges et auront le droit d'alimenter les charges de <i>sociétés affiliées</i>.</p> <p>Ces modifications permettent d'envisager le développement de sites de production d'électricité de source renouvelable pour alimenter des charges de l'<i>autoproducteur</i>, qu'elles soient situées à l'extérieur ou à l'intérieur du territoire de l'<i>autoproducteur</i> desservie par le <i>réseau privé d'électricité</i>. L'<i>autoproducteur</i></p>

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
	<p>le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution.</p> <p>(art. 38 PL 69)</p>	<p><u>installations, soit indirectement, en partie ou en totalité, par le biais du réseau de transport d'électricité du transporteur d'électricité;</u></p> <p>(c) quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure <u>où le gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution.</u></p>	<p>pourra être desservi à partir de ces nouveaux sites de production d'énergie renouvelable soit directement par ses propres installations, soit indirectement via le réseau de transport de Hydro-Québec.</p> <p>Compte tenu de la complexité et des difficultés de développer de nouveaux sites de production à proximité (adjacent) de charges industrielles, la notion <i>d'emplacement adjacent</i> a été retirée pour permettre le développement de sites de production d'énergie renouvelable par un tiers (quiconque) dont le seul objectif est d'alimenter un seul client, sous réserve d'obtenir une autorisation gouvernementale à cet effet.</p>
<p>61. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.</p>	<p>61. Sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 60, nul ne peut distribuer de l'électricité à un consommateur sur un territoire sans être titulaire d'un droit exclusif de distribution sur celui-ci. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité</p>	<p>61. Sauf dans le cas <u>d'un autoproducteur, d'un titulaire d'un réseau privé d'électricité ou de la personne visée au paragraphe c) du deuxième</u> alinéa de l'article 60, nul ne peut distribuer de l'électricité à <u>toute personne</u> sur un territoire sans être titulaire d'un droit exclusif de distribution sur celui-ci.</p>	<p>Conformément aux remarques précédentes, le terme <i>consommateur</i> a été remplacé par <i>personne</i>.</p> <p>Ces exceptions permettent à un <i>autoproducteur</i> ou à un titulaire d'un <i>réseau privé d'électricité</i> de continuer à desservir ses propres charges, les</p>

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
	<p>sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.</p> <p>(art. 39 PL 69)</p>		<p>charges de ses <i>sociétés affiliées</i> et les charges des clients non affiliés sur le territoire du desservie par le <i>réseau privé d'électricité</i>.</p>
<p>62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.</p> <p>Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette</p>	<p>62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou <i>privés</i> d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.</p> <p>Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi</p>	<p>62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.</p> <p>Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.</p>	

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
<p>date par leur réseau de distribution.</p> <p>Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.</p> <p>Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.</p> <p>La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.</p>	<p>à cette date par leur réseau de distribution.</p> <p>Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.</p> <p>Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un <u>consommateur client</u> dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.</p> <p>La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.</p> <p>(art. 40 PL 69)</p>	<p><u>Les titulaires d'un réseau privé d'électricité sont titulaires d'un droit de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.</u></p> <p>Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité <u>et les titulaires d'un réseau privé d'électricité</u> peuvent convenir des modalités de desserte <u>d'une personne</u> dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.</p> <p>La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité <u>et un titulaire d'un réseau privé d'électricité</u> de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.</p>	<p>Cette modification permet de conserver le droit de distribution sur le territoire desservi par les titulaires d'un <i>réseau privé d'électricité</i> , sans que celui-ci ne soit exclusif.</p> <p>Conformément aux remarques précédentes, le terme <i>consommateur</i> a été remplacé par <i>personne</i>.</p>

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
<p>72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique.</p> <p>Le plan doit tenir compte:</p> <p>1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;</p> <p>2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;</p> <p>3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:</p> <p>a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire</p>	<p>72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en électricité sur une période de 15 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la <i>Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie</i> (chapitre M-14.1).</p> <p>Ce plan d'approvisionnement présente :</p> <p>1° les prévisions annuelles relatives aux besoins en électricité des consommateurs et un état des approvisionnements dont le titulaire dispose pour satisfaire ces besoins en tenant compte des programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique;</p> <p>2° les sources d'approvisionnement ainsi que les quantités envisagées</p>	<p>72. <u>À l'exception des titulaires d'un réseau privé d'électricité et des autoproducteurs, tout</u> titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en électricité sur une période de 15 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la <i>Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie</i> (<u>RLRQ c M-14.1</u>).</p> <p>Ce plan d'approvisionnement présente :</p> <p>1° les prévisions annuelles relatives aux besoins en électricité des consommateurs et un état des approvisionnements dont le titulaire dispose pour satisfaire ces besoins en tenant compte des programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique;</p> <p>2° les sources d'approvisionnement ainsi que les quantités envisagées et les délais estimés pour satisfaire ces besoins;</p>	<p>Cette modification permet aux titulaires d'un <i>réseau privé d'électricité</i> et aux autoproducteurs de s'exclure de cette obligation comme leur droit de distribution n'est plus exclusif.</p>

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
<p>estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;</p> <p>b) de la quantité de gaz de source renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.</p> <p>Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.</p>	<p><u>et les délais estimés pour satisfaire ces besoins;</u></p> <p><u>3° l'évaluation des risques découlant des sources d'approvisionnement envisagées et les mesures que le titulaire entend prendre pour les atténuer.</u></p> <p><u>La Régie peut déterminer, par règlement, les cas et les conditions selon lesquels un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité autre que le distributeur d'électricité est dispensé de son obligation de soumettre un plan d'approvisionnement.</u></p> <p>(art. 43 PL 69)</p>	<p>3° l'évaluation des risques découlant des sources d'approvisionnement envisagées et les mesures que le titulaire entend prendre pour les atténuer.</p> <p>La Régie peut déterminer, par règlement, les cas et les conditions selon lesquels un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité autre que le distributeur d'électricité est dispensé de son obligation de soumettre un plan d'approvisionnement.</p>	
<p>76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.</p> <p>La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal</p>	<p>76. <u>Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où il exerce son droit exclusif de distribution.</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité. Toute</u></p>	<p>76. <u>À l'exception des titulaires d'un réseau privé d'électricité,</u> tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où il exerce son droit exclusif de distribution.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité. Toute demande</p>	<p>Dans la mesure où le ministre accepte le principe de l'autoproduction et la définition proposée d'« <i>autoproducteur</i> », nous proposons d'exclure la nécessité d'obtenir une autorisation pour le développement des sites de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Les titulaires d'un <i>réseau privé d'électricité</i> devraient être exclus de l'obligation de desservir toute nouvelle personne.</p>

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
<p>d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.</p>	<p>demande d'autorisation du titulaire doit être accompagnée d'un avis portant sur ses capacités techniques pour effectuer le raccordement.</p> <p>Si le ministre est d'avis que le titulaire ne possède pas les capacités techniques pour effectuer le raccordement, il doit rejeter la demande. Dans le cas contraire, il tient compte notamment, avant de délivrer l'autorisation, des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.</p> <p>Le ministre peut joindre plusieurs demandes d'autorisation lorsqu'il estime qu'elles ont le même objet ou qu'elles ont un objet connexe.</p> <p>Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut l'assortir de conditions, notamment celles relatives aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité. Il peut également imposer un délai maximal pour conclure un contrat</p>	<p>d'autorisation du titulaire doit être accompagnée d'un avis portant sur ses capacités techniques pour effectuer le raccordement.</p> <p>Si le ministre est d'avis que le titulaire ne possède pas les capacités techniques pour effectuer le raccordement, il doit rejeter la demande. Dans le cas contraire, il tient compte notamment, avant de délivrer l'autorisation, des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.</p> <p>Le ministre peut joindre plusieurs demandes d'autorisation lorsqu'il estime qu'elles ont le même objet ou qu'elles ont un objet connexe.</p> <p>Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut l'assortir de conditions, notamment celles relatives aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité. Il peut également imposer un délai maximal pour conclure un contrat de service de distribution d'électricité.</p>	

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
	<p>de service de distribution d'électricité.</p> <p>Le ministre peut exiger d'un titulaire tout renseignement pour l'application du présent article.</p> <p>Le ministre n'a pas à délivrer l'autorisation visée au deuxième alinéa lorsque la demande concerne un contrat spécial visé au deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (chapitre H-5).</p>	<p>Le ministre peut exiger d'un titulaire tout renseignement pour l'application du présent article.</p> <p>Le ministre n'a pas à délivrer l'autorisation visée au deuxième alinéa lorsque la demande concerne un contrat spécial visé au deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (RLRQ c H-5).</p>	
<p>76.1. Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.</p>	<p><i>Abrogé</i> (art. 49 PL 69)</p>	<p><u>76.1. Le titulaire d'un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau en (date de l'entrée en vigueur du PL69) à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.</u></p> <p><u>Le présent article ne s'applique pas à un titulaire d'un réseau privé d'électricité dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.</u></p>	<p>Cette modification a pour but de maintenir l'obligation de desservir le client existant à la date d'entrée en vigueur du PL 69.</p>

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
<p>80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.</p> <p>Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la <i>Loi sur les impôts</i> (chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:</p> <p>1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (chapitre V-1.1);</p> <p>2° représentant plus de 20% des titres comportant droit de vote de</p>	<p>80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.</p> <p>Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la <i>Loi sur les impôts</i> (chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:</p> <p>1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (chapitre V-1.1);</p> <p>2° représentant plus de 20% des titres comportant droit de vote de</p>	<p>80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.</p> <p>Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la <i>Loi sur les impôts</i> (RLRQ c I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:</p> <p>1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (RLRQ c V-1.1);</p> <p>2° représentant plus de 20% des titres comportant droit de vote de cette personne</p>	

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
<p>cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.</p> <p>Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.</p> <p>Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.</p> <p>Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.</p>	<p>cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.</p> <p>Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la <i>Loi sur les impôts</i> des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.</p> <p>Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.</p> <p>Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.</p>	<p>morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.</p> <p>Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la <i>Loi sur les impôts</i> des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.</p> <p>Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.</p> <p>Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.</p>	

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ c R-6.01)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.	Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. (art. 55 PL 69)	Le présent article vise également les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.	

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ (RLRQ c M-41)

Article original	Article amendé par le PL 69	<u>Modifications proposées</u>	Commentaires RTA
TITRE : Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité	TITRE : Loi sur les systèmes municipaux	TITRE : Loi sur les systèmes municipaux <u>et les systèmes privés d'électricité</u>	
		<p>2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire:</p> <p>[...]</p> <p>4° Les mots «système d'électricité» <u>et «système privé d'électricité»</u> désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.</p>	

<p>SECTION VII.1</p> <p>SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>17.1. Les prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif prévu à l'annexe I de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (chapitre H-5) pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque Hydro-Québec achète de l'électricité d'une entreprise visée par cet alinéa.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à une personne ou société qui produit de l'électricité pour sa propre consommation.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Abrogé (art. 90 PL 69)</i></p>	<p><u>SECTION VII.1</u></p> <p><u>SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ</u></p> <p><u>17.1. Les prix et taux établis par toute personne qui exploite un réseau privé d'électricité ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle distribue de l'électricité, autres que les autoproducteurs, un coût supérieur à celui prévu au deuxième alinéa de l'article 8.</u></p> <p><u>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque Hydro-Québec achète de l'électricité d'une personne visée par cet alinéa.</u></p> <p><u>Les termes «réseau privé d'électricité», «autoproducteur» et «distributeur d'électricité» ont le sens donné par la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (chapitre R-6.01).</u></p>	<p>RTA propose de maintenir et de modifier l'article 17.1 afin de l'harmoniser avec les objectifs visés par la LRÉ.</p> <p>Cet article limite le prix qu'un titulaire d'un <i>réseau privé d'électricité</i> peut charger à un client autre qu'un <i>autoproducteur</i>, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi tel que modifié par le PL 69.</p> <p>Ce troisième alinéa permet de faire référence aux mêmes termes définis et utilisés dans la LRÉ.</p>
---	--	---	--